



MÉMENTO DES AIDES DESTINÉES
**AUX PERSONNES VICTIMES
D'UN AVC**

AVC

5

SOMMAIRE

Rappel	3
1) Mémento des aides	4
• La prise en charge des dépenses de santé	4
• L'indemnisation en cas d'arrêt de travail	4
• Le domaine professionnel	5
• D'autres ressources possibles ...	6
• La vie quotidienne	7
• Le statut d'aidant proche	8
• La mise sous administration des biens et de la personne	9
• Les formules de répit	9
• La réinsertion sociale	9
2) Où trouver de l'aide ?	10
• Solliciter un(e) assistant(e) de service social	10
• Contacts pour en savoir plus	12
• Glossaire	13

RAPPEL

Un Accident Vasculaire Cérébral (AVC) est une souffrance cérébrale brutale due à une perturbation de l'irrigation d'une partie du cerveau :

- soit parce qu'un caillot bouche une artère du cerveau (accident ischémique cérébral ou infarctus cérébral),
- soit parce qu'une artère du cerveau éclate et que le sang s'en écoule (hémorragie cérébrale).

La partie du cerveau mal ou plus irriguée peut être plus ou moins endommagée ce qui entraîne des conséquences plus ou moins graves, permanentes ou pouvant régresser (paralysies, troubles du langage...).

Les AVC sont favorisés par des facteurs de risque cardioneurovasculaire dits modifiables (hypertension artérielle, diabète, cholestérol, tabagisme, obésité, sédentarité) et par l'arythmie cardiaque.

Etre victime d'un AVC peut bouleverser votre vie et réclamer des changements dans la vie quotidienne. Pour y faire face, nous vous proposons un memento des aides existantes et un bilan sur vos démarches afin de préparer votre rendez-vous avec l'assistant(e) de service social.

1) MÉMENTO DES AIDES

LA PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES DE SANTÉ

La couverture sociale : l'assurance obligatoire dépend de la sécurité sociale et permet de rembourser vos dépenses de santé et recevoir une indemnité en cas de maladie. Elle est financée par les cotisations de sécurité sociale et les subsides de l'état. En fonction de votre statut ou catégorie professionnelle, votre couverture en soins de santé est assurée. Pour pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, vous devez être affilié à un organisme assureur. Même si l'assurance maladie obligatoire prend en charge une très large partie des frais en soins de santé, il peut rester des suppléments à votre charge ou non remboursés. On appelle **ticket modérateur** le montant restant à votre charge après intervention de l'assurance obligatoire. Votre cotisation auprès d'une mutualité vous offrira des avantages en complément de l'assurance obligatoire. Renseignez-vous auprès de votre conseiller mutualiste.

Le **MAF** (Maximum à facturer) est un système qui limite les dépenses de soins de santé de votre ménage. Si les frais médicaux (les vôtres et ceux de votre ménage) qui restent à votre charge, après l'intervention de l'assurance obligatoire, atteignent un montant maximum au cours de l'année, votre mutualité vous rembourse intégralement les frais qui viendraient encore s'ajouter.

L'intervention majorée (ou statut BIM) permet à ses bénéficiaires d'avoir des remboursements plus importants pour les soins médicaux. Ce droit à l'intervention majorée peut être accordé de manière automatique (si vous rentrez dans une catégorie spécifique) ou après un examen de vos revenus. Renseignez-vous auprès de votre mutuelle.

Certains frais de **transports médicaux** peuvent également être remboursés s'ils sont prescrits par un médecin et destinés à des traitements spécifiques (rééducation par exemple). Contactez votre mutuelle qui vous informera sur les systèmes de transport.

L'INDEMNISATION EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

L'arrêt maladie : le **médecin** qui vous prendra en charge pour votre AVC vous prescrira un arrêt maladie plus ou moins long. Le certificat d'incapacité de travail est à adresser à votre employeur, ainsi qu'au médecin conseil de votre mutuelle.

Les indemnités journalières : une fois l'incapacité de travail reconnue par le médecin conseil de la mutuelle, vous pouvez prétendre à des indemnités journalières. En fonction de votre statut (ouvrier, employé, demandeur d'emploi, indépendant), les modalités d'octroi du revenu de remplacement peuvent être différentes. Vous serez convoqué par le médecin conseil de la mutuelle. Ces rendez-vous médicaux sont importants et obligatoires.

La reprise de travail à temps partiel durant une incapacité de travail : si vous êtes reconnu en incapacité de travail totale mais que vous souhaitez reprendre votre activité professionnelle à temps partiel, parlez-en d'abord à votre médecin, à votre employeur et demandez ensuite l'autorisation au préalable avant le début de la reprise au médecin conseil de la mutuelle au moyen d'un formulaire spécifique. Il faut une incapacité médicale de 50 %. Vous ne devez plus attendre l'accord du médecin conseil avant de reprendre le travail partiel (excepté en tant qu'indépendant). Le médecin conseil aura un mois pour remettre sa décision. Vous serez à la fois indemnisé par l'employeur pour vos prestations de travail et vous recevrez un complément de la mutuelle.

LE DOMAINE PROFESSIONNEL

Les contacts entre votre médecin traitant ou spécialiste, le médecin conseil de la mutuelle et la médecine du travail sont essentiels afin de favoriser votre reprise de travail adaptée à votre état de santé.

L'aménagement du poste de travail : si votre reprise de travail est possible au sein de votre entreprise, votre employeur peut vous suggérer une visite préalable auprès de la **médecine du travail** afin de prévoir des aménagements de votre ancien poste de travail (horaire adapté, mise en place d'aides techniques tel un écran adapté...) ou pourrait aussi vous proposer un nouveau poste de travail compatible avec votre état de santé actuel. Le financement des aménagements techniques est possible si vous êtes inscrit auprès **d'organismes régionaux d'aides à l'intégration des personnes ayant un handicap**, tels que le PHARE à Bruxelles, l'AVIQ en Wallonie et le VDAB (GTB: Gespecialiseerde Trajectbepaling en Begeleiding) en Flandres. Il faut avoir moins de 65 ans pour être inscrit auprès de ces organismes régionaux et justifier d'un handicap physique de 30 % au moins et/ou d'un handicap mental de 20 % au moins. Ces organismes offrent des outils précieux dans la réinsertion socio-professionnelle. Ils peuvent par exemple encourager l'embauche de personnes handicapées moyennant des compensations financières auprès de l'employeur.

La réorientation socio-professionnelle : s'il ne vous est pas possible de reprendre votre dernière activité professionnelle pour raison de santé, licenciement ou parce que vous étiez au chômage au moment de votre AVC, le médecin conseil de la mutuelle peut vous accompagner dans la mise en place d'un **trajet de réintégration professionnelle**, après analyse et bilan de vos capacités. Des accords sont pour cela conclus entre les différents partenaires régionaux qui vous aideront à accéder à une formation ou à un stage de découverte en entreprise par exemple... Prenez rendez-vous auprès du médecin conseil de la mutuelle.

D'AUTRES RESSOURCES POSSIBLES ...

La pension d'invalidité : après un an d'incapacité de travail, si votre état de santé ne vous permet pas de reprendre une activité professionnelle, vous tombez en **invalidité** auprès de votre mutuelle, vos indemnités journalières peuvent par conséquent diminuer. Renseignez-vous auprès de votre mutuelle.

L'aide tierce personne : si vous êtes dépendant de l'aide d'une tierce personne pour l'exécution de certains actes de la vie quotidienne, vous pouvez prétendre en plus de votre indemnité journalière de maladie, à une intervention financière pour l'aide d'une tierce personne, au plus tôt le 4ème mois de votre incapacité de travail (une allocation de 20 euros / jour vous est octroyée si vous rentrez dans certains critères de perte d'autonomie). Il s'agit d'une demande personnelle à adresser au service social de votre mutuelle qui fera avec vous une évaluation de vos difficultés.

L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration (ARR/AI) : si vous avez moins de 65 ans et qu'en raison de votre état de santé, votre capacité de gain est réduite, vous avez peut-être droit à l'allocation de remplacement de revenus. Si vous éprouvez des difficultés importantes dans la vie quotidienne pour vous déplacer, assurer votre hygiène personnelle, préparer un repas, faire le ménage, avoir des contacts sociaux ou vivre seul sans surveillance, vous avez peut-être droit à l'allocation d'intégration. N'hésitez pas à prendre rendez-vous auprès du service social de votre mutuelle ou de la commune afin d'introduire une demande de reconnaissance de handicap auprès du SPF Sécurité sociale / Direction générale Personnes handicapées. Vous pouvez également introduire vous-même votre dossier en ligne sur internet si vous disposez d'un lecteur de carte d'identité électronique et de votre code PIN. Des avantages sociaux et fiscaux sont également possibles.

L'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) : si vous avez plus de 65 ans et que vous éprouvez des difficultés à accomplir des activités de tous les jours, vous avez peut-être droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Renseignez-vous auprès du service social de votre mutuelle ou de la commune ou en Flandres, auprès de la Vlaamse Zorgkas.

LA VIE QUOTIDIENNE

Les crédits

- **Crédit en cours :** si vous avez des difficultés à faire face aux échéances de crédit(s) souscrit(s) avant votre AVC, relisez les contrats pour savoir si des clauses ne vous permettent pas de revoir les conditions du crédit en cas de maladie.
- **Pour obtenir un crédit :** voici les quelques ressources que nous pouvons renseigner dans le cas où les revenus de la personne ne sont pas le seul critère : le Microcrédit personnel de CREDAL : <http://www.credal.be/node/23> et la Société wallonne du crédit social : <https://www.swcs.be/>

Les aménagements du domicile

Le PHARE à Bruxelles, l'AVIQ en Wallonie, le VAPH en Flandres sont des organismes régionaux d'aide à l'intégration et à la réinsertion des personnes ayant un handicap. En fonction de votre perte d'autonomie, vous pouvez être confronté à de nouvelles difficultés qui vous empêchent de fonctionner comme avant dans votre environnement. Il faut par exemple adapter la salle de bain, éviter les escaliers en plaçant un monte escalier, adapter votre voiture. Tous ces aménagements peuvent être coûteux, c'est pourquoi vous pouvez faire appel aux subsides de ces organismes. Les conditions d'admission vous ont été décrites plus haut. Une ergothérapeute de la mutuelle pourra organiser une visite à domicile afin d'établir un plan d'aménagement. Pour que votre demande d'intervention soit complète, il faut également y joindre des devis de firme et surtout ne pas commencer les travaux avant l'accord officiel de l'organisme compétent!

La mise en place des aides au domicile : si votre état de santé le nécessite, il est possible de mettre en place des aides à domicile telles que infirmière, aide familiale et ménagère, télévigilance, livraison de repas à domicile...

Vous pouvez dès lors contacter :

- le service social de votre commune ou CPAS, calculées en fonction des revenus du ménage.

→ votre mutuelle qui en général collabore avec des coordinations de soins et services à domicile. Les titres services (déductibles fiscalement) sont une manière rapide de financer les aides pratiques à la maison. En fonction de votre pourcentage d'handicap, vous pouvez avoir droit à plus de titres services.

La demande d'aide sociale : si vous avez épuisé toutes les demandes d'intervention financière auxquelles vous pouvez prétendre, et que, malgré tout, votre situation sociale ne vous permet pas de financer vos soins médicaux ou tous frais relatifs à votre état de santé, n'hésitez pas à contacter l'assistante sociale du CPAS qui fera le point avec vous.

D'autres aides sont possibles :

→ en raison de votre niveau de handicap : exonération d'impôts et/ou de la taxe d'habitation, carte de stationnement, tarif téléphonique social.
Renseignez-vous auprès d'un(e) assistant(e) de service social.

LE STATUT D'AIDANT PROCHE

Le projet de loi relatif à la reconnaissance de l'aidant proche, aidant une personne en situation de grande dépendance, fut approuvé par la Chambre des représentants le 3 avril 2014 et publié au Moniteur Belge le 6 juin 2014. La loi définit juridiquement la notion d'aidant proche permettant ainsi l'octroi d'une reconnaissance. La reconnaissance de l'aidant proche n'accorde pas encore de droits sociaux spécifiques ou d'aides financières. Toutefois, certaines mutuelles proposent des avantages à ce statut d'aidant proche.

Le congé pour assistance médicale : il s'agit d'un congé thématique, c'est-à-dire une forme spécifique d'interruption de carrière complète ou partielle vous permettant de suspendre ou de réduire temporairement vos prestations pour assister ou octroyer des soins à un membre de votre ménage ou de votre famille qui souffre d'une maladie grave. Est considérée comme maladie grave, toute maladie ou intervention médicale jugée comme telle par le médecin traitant et pour laquelle il est d'avis que toute forme d'assistance sociale, familiale ou mentale/morale est nécessaire pour la convalescence. Vous trouverez les informations pratiques sur le site de l'ONEM (organisme qui vous indemniserà en partie ou totalement.)

LA MISE SOUS ADMINISTRATION DES BIENS ET DE LA PERSONNE

Lorsqu'une personne n'est plus capable, en raison de son état de santé, temporairement ou définitivement, partiellement ou totalement, de gérer ses biens ainsi que certaines décisions concernant sa personne énumérées par le législateur, il est possible de demander au juge de paix du lieu de sa résidence une mise sous administration de biens et/ou de la personne ; Il s'agit d'une formule sur mesure en fonction du degré de votre incapacité. Le juge de paix désigne alors une personne extérieure ou un membre de la famille qui le souhaite afin de gérer certains ou l'ensemble de vos biens et / ou de prendre certaines décisions vous concernant.

Un certificat médical circonstancié doit être établi par votre médecin.

LES FORMULES DE RÉPIT

Il existe des formules de répit si le maintien à domicile est difficile qui permet un encadrement adapté et au conjoint de souffler tels que les centres de jour, les séjours de convalescence organisés par la mutuelle ou les courts séjours en maisons de repos. Les mutuelles interviennent en général en partie dans le coût de ces séjours. Renseignez-vous auprès du service social de votre mutuelle.

LA RÉINSERTION SOCIALE

Lorsque la reprise professionnelle s'avère prématurée ou n'est plus possible, la réinsertion sociale peut être envisagée à travers la mise en place d'un bénévolat ou la recherche d'activités, ceci, afin de garder le rythme, se sentir encore « utile » et rompre l'isolement. Des services d'accompagnement peuvent vous aider dans ce projet en tenant compte de vos difficultés.

La BRAISE est une association spécifique qui assure à Bruxelles l'accompagnement à long terme d'adultes cérébrolésés.

AIDE	A faire ?
La prise en charge des dépenses de santé	<input type="checkbox"/>
L'arrêt maladie / Les indemnités journalières	<input type="checkbox"/>
Autre :	<input type="checkbox"/>
Le mi-temps thérapeutique	<input type="checkbox"/>
L'aménagement du poste de travail	<input type="checkbox"/>
Le reclassement professionnel	<input type="checkbox"/>
L'inscription au PHARE / AVIQ / VAPH	<input type="checkbox"/>
L'aide tierce personne	<input type="checkbox"/>
L'allocation adulte handicapé	<input type="checkbox"/>
Autre :	<input type="checkbox"/>
Les aides à domicile	<input type="checkbox"/>
Les aides matérielles	<input type="checkbox"/>
Autre :	<input type="checkbox"/>
Le congé pour assistance médicale	<input type="checkbox"/>
Autre :	<input type="checkbox"/>
La gestion administrative	<input type="checkbox"/>
Trouver une formule de répit	<input type="checkbox"/>

CONTACTS POUR EN SAVOIR PLUS

Le site de l'assurance maladie : www.inami.fgov.be
www.rsvz-inasti.fgov.be/fr

Le congé pour assistance médicale :
www.onem.be/fr/formulaires/c61-assistance-medicale

Le site des aidants proches : www.aidants-proches.be ou **081/303032**

Le site du SPF Handicap : <http://handicap.belgium.be/fr/> ou **0800/98799**
myhandicap.belgium.be

Les organismes régionaux de réinsertion professionnelle et aides matérielles :

à Bruxelles

<https://phare.irisnet.be> ou **02/8008203**

en Wallonie

<https://www.aviq.be>

Bureau de Liège : br.liege@aviq.be

Bureau de Mons : br.mons@aviq.be

Bureau d'Ottignies : br.ottignies@aviq.be

Bureau de Dinant : br.dinant@aviq.be

Bureau de Charleroi : brcharleroi@aviq.be

Bureau de Libramont : br.libramont@aviq.be

en Flandres

<https://www.vaph.be>

<http://www.asph.be>

Association pour personnes handicapées

La mise sous administration de biens et personne : www.justice.belgium.be
(publications)

Le site des maisons de repos : www.inforhomesasbl.be

Les centres de jour :

<http://www.inforhomesasbl.be/fr/alternative-a-l-hebergement-institutionnel/les-centres-de-soins-de-jour-et-les-centres-d-accueil-de-jour>

L'association « la Braise » : <https://www.labraise.org>

Le site du volontariat : www.volontariat.be

Glossaire

AI : Allocation d'intégration

APA : Allocation personnes âgées

ARR : Allocation de remplacement de revenus

ATP : Aide tierce personne

AVC : Accident Vasculaire Cérébral

AVIQ : Agence pour une vie de qualité

BIM : Bénéficiaire d'intervention majorée

CPAS : Centre public d'aide sociale

IIT : Indemnités incapacité de travail

INAMI : Institut national d'assurance maladie invalidité

INASTI : Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

MAF : Maximum à facturer

PHARE : Personne handicapée autonomie recherchée

VAPH : Vlaams agentschap voor personen met een handicap

AVC

Déjà parus :

LIVRET n°1 : MIEUX COMPRENDRE CE QU'EST UN ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉBRAL

LIVRET n°2 : ÉVITER UNE RÉCIDIVE APRÈS UN ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉBRAL

LIVRET n°3 : AIDER UN PROCHE VICTIME D'UN ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉBRAL

LIVRET n°4 : L'HEMIPLEGIE POST-AVC



Ce livret a été rédigé par un groupe de travail animé et coordonné par éduSanté. Il était composé de : Dr France Woimant (CHU Lariboisière, Paris), Dr Marie-Hélène Mahagne (CHU Nice), Mme Françoise Benon (France AVC), M. Bernard Auchère (France AVC) et Stéphanie Morel (Groupe Hospitalier Universitaire Saint-Louis Lariboisière Fernand-Widal). Il a été adapté pour la Belgique avec l'aide du Belgian Stroke Council. Nous tenons à remercier particulièrement Mme Fanny Duhamel, assistante sociale aux Cliniques universitaires St Luc, Bruxelles).

Ce livret est également
téléchargeable sur les sites :
www.belgianstrokecouncil.be

Avec le soutien de Boehringer Ingelheim France.
05/2017 – Boehringer Ingelheim /
Belgian Stroke Council